

Soustons, le 21 septembre 2023

Mesdames, Messieurs,
les membres du Conseil Municipal

Direction Générale
des Services

Nos références : CG/WR

Objet : Convocation à la séance du Conseil Municipal

Madame, Monsieur,

Je vous invite à participer à la réunion du Conseil Municipal de Soustons qui se tiendra le :

MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023 à 19h30
dans la salle du Conseil Municipal
à l'Hôtel de Ville

L'ordre du jour de cette séance et la note de synthèse relative à cet ordre du jour sont annexés à la présente convocation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Madame le Maire,



Frédérique CHARPENEL.

Date: Mercredi 27 Septembre 2023
Horaire: 19:30
Lieu: Salle du conseil municipal

FINANCES

23.09.07.01-041 Coupe de bois - Année 2024 - Plan de Gestion
Délibération - delib 23-041 Etat d'assiette 2024 Coupe de bois

23.09.27.02-042 Location terres agricoles - PICOT Arnaud
Délibération - delib 23-042 Location terres PICOT DELIB
Annexe - Contrat bail agricole 2023

23.09.27.03-043 Contribution de MACS à l'Établissement Public Foncier Local « Landes Foncier » - Contribution de la commune à MACS – Convention MACS/Communes
Délibération - delib 23-043 MACS - Contribution EPFL
Annexe - Délibération MACS - EPFL
Annexe - Convention MACS EPFL

23.09.27.04-044 Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.
Délibération - delib 23-044 Majoration des cotisations THRS

23.09.27-05-045 Changement de nomenclature comptable : Règlement budgétaire et financier

Délibération - delib 23-045 Délibératio RBF

Annexe - Règlement financier

23.09.27.06-046 Décisions modificatives – Budget principal / budget CSIV

Délibération - delib 23-046 DM Commune + CSIV

ENVIRONNEMENT

23.09.27.07-047 ABC de Soustons - Convention de partenariat

Délibération - delib 23-047 ABC - Convention de partenariat v.2(1)

DOMAINE ET PATRIMOINE

23.09.27.08-048 Acquisition amiable – délégation à l'EPFL « LANDES FONCIER » - Portage foncier et financier

Délibération - delib 23-048 Délégation EPFL Landes foncier - acquisition terrain

RESSOURCES HUMAINES

23.09.27.09-049 Modification de la durée de travail hebdomadaire d'un agent

Délibération - delib 23-049 modif durée de travail d'un agent

SOCIAL

23.09.27.10-050 Participation financière de la commune pour l'acquisition en VEFA de 24 logements sociaux « Le Clos Seuvia» par CLAIRSIENNE

Délibération - delib 23-050 Participation financière logements sociaux Clos Seuvia

23.09.27.11-051 Garantie d'emprunt – Logement sociaux – Grand Barrat

Délibération - delib 23-051 - Logement - Garantie emprunt Grand Barrat Clairsienne

Annexe garantie d'emprunt CONTRAT PRET

POUR INFORMATION

Résultats SOGITCS

23.09.27.01-041 Coupe de bois – Année 2024 – Plan de gestion

Vu l'état d'assiette présenté par l'Office National des Forêts pour 2024 en application des dispositions du plan de gestion de la forêt communale,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la proposition du programme d'assiette des coupes 2024 (état annexé à la présente délibération) ;
- de confier à l'ONF la mise en vente des coupes de bois inscrites à l'état d'assiette 2024.

23.09.27.02-042 Location terres agricoles – PICOT Arnaud

M. Picot Jacques est aujourd'hui titulaire depuis 1978 d'un bail à ferme lui permettant d'exploiter deux parcelles de terres agricoles, situées en bout de la piste de l'aérodrome, référencées BN 0091 et BN 0093 pour une superficie totale de 2 hectares 31 ares 36 centiares.

Par lettre du 31 mai courant, M. Jacques PICOT nous informe qu'il fera valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 2023 et qu'au titre de l'article L41135 du code rural et de la pêche, il sollicite le transfert du bail à son fils M. Arnaud PICOT.

Considérant l'ancienneté du bail (6 octobre 1978) en accord avec M. Arnaud Picot, il est proposé de l'actualiser en maintenant les conditions actuellement en vigueur.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter le transfert de bail de M. Jacques Picot à son fils M. Arnaud Picot en vertu des dispositions de l'art. L411-35 du code rural et de la pêche.
- D'autoriser Mme le Maire à signer le bail joint en annexe.

CONTRAT DE BAIL AGRICOLE

Entre les soussignés : COMMUNE DE SOUSTONS, représentée par Mme Frédérique CHARPENEL, Maire dûment habilitée par délibération du 11 juin 2020,

ci après dénommé « le bailleur »

et

M. PICOT Arnaud demeurant _____

ci après dénommé « le preneur »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Désignation des biens loués

Le bail concerne diverses parcelles sises et cadastrées sur la Commune de SOUSTONS au lieu-dit de l'aérodrome.

| Section | Numéro | Surface |
|---------|--------|-----------------|
| BN | 91 | 41 a 64 ca |
| BN | 93 | 1 ha 89 a 72 ca |

Total de la surface louée : 2 hectares 31 ares 36 centiares

Article 2 – Etat des lieux

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Conformément à l'article L411-4 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui prévoit notamment qu'il est établi un état des lieux contradictoire et à frais communs dans le mois précédant l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Il constatera avec précision l'état et les destinations possibles des terres et des bâtiments en tenant compte du cadre réglementaire.

Le présent bail étant conclu dans le cadre d'une transmission de bail prévue à l'article 411-35 du code rural et de la pêche, il n'y a pas lieu de procéder à cet état des lieux.

Article 3 – Durée du bail

Le bail est conclu pour une période de neuf années entières et consécutives qui commencera le 1^{er} novembre 2023.

Pour toute résiliation ou tout renouvellement, il convient de se référer à la législation en vigueur.

Article 4 – Cession – Sous-Location – Échanges en jouissance – Mise à disposition

- ▣ Toute cession de bail est interdite en dehors des cas et sous les conditions prévues à l'article L411-35 du CPRM.
- ▣ Toute sous location est interdite, sauf dans les conditions fixées à l'article L411-35 du CPRM.
- ▣ Le preneur aura la possibilité de procéder à des échanges en jouissance de parcelles dans les limites et conditions fixées par l'article L411-39 du CRPM. Il devra en préalable notifier l'opération au bailleur qui pourra s'y opposer en saisissant le tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR).
- ▣ Si le preneur est membre d'une société dont l'objet est agricole (et dont le capital est détenu par des personnes physiques) ou le devient, il pourra mettre à disposition (MAD de la société) le bien loué à condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois de cette MAD par lettre recommandée avec accusé de réception. Il en sera de même pour tout changement ou fin de MAD au regard de la situation initialement déclarée.
- ▣ Le preneur s'engage à cultiver effectivement les terres concernées par le présent bail.

Article 5 – Montant du fermage

Le bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'un fermage annuel d'un montant de : 205 euros, payable en un seul terme échu fixé au 31 octobre de chaque année.

Le montant du fermage sera actualisé tous les ans en fonction de l'indice national des fermages publié annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article 6 – Assurances, impôts et taxes

- ▣ Le preneur devra acquitter tous impôts personnels de manière que le bailleur ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet. A défaut de compromis autre entre les parties, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués tels que définis par les articles L 415-3§3 et L 514-1 du CPRM soit le cinquième de la taxe foncière portant sur les biens pris à bail et la moitié de la taxe pour frais de Chambre d'Agriculture.
- ▣ Le preneur devra, pendant toute la durée du bail, assurer les biens loués contre les risques locatifs. L'assurance incendie est à la charge du propriétaire.

Article 7 – Déclaration – information

- ▣ Situation au regard du contrôle des structures (articles L 331-1 et L 331-2 du CRPM)

La validité du bail est subordonnée à l'obtention de l'autorisation administrative requise par le preneur dans les conditions prévues aux articles L 331-1, 331-2 et 331-6 du CRPM.

■ Prévention des risques naturels et technologiques et zonage sismique

En application de l'article L 125-5 du code de l'environnement, le bailleur déclare que les biens loués :

- ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) prescrit ou approuvé.
- sont situés dans une zone de sismicité de faible niveau et défini par arrêté préfectoral.

■ dispositions diverses

Le bail est soumis aux dispositions actuelles du statut du fermage (articles L 411-1 et suivants du CRPM) et celles du code civil et à toutes modifications réglementaires à venir si elles sont déclarées applicables aux baux en cours.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu au bail, les parties s'en remettent aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et aux usages locaux.

Fait à SOUSTONS, le _____, en 3 exemplaires

Signature, précédé de la mention « lu et approuvé »

Le bailleur

Mme le Maire

Le preneur

Frédérique CHARPENEL

23.09.27.03-043 Contribution de MACS à l'Établissement Public Foncier Local « Landes Foncier » - Contribution de la commune à MACS – Convention MACS/Communes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 13 mars 2023 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 approuvant :

- le tableau 2023 des contributions :
 - de MACS à l'Établissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2023 de 674 526 €,
 - des communes à MACS à hauteur de $1/3 * 8 \%$ de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2023 de 224 842 €,
- la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2023 ;

Considérant que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant $1/3 * 8 \%$ de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2020 et 2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune pour une contribution 2023, d'un montant de 24 690,88 euros.
- d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution,
- de verser cette somme à la Communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 27 JUIN 2023 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 44
absents représentés : 9
absents excusés : 5

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Jean-Luc ASCHARD, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUËDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Séverine DUCAMP, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Louis GALDOS a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Marie-Thérèse LIBIER a donné pouvoir à M. Mickaël WALLYN, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, Mme Carine QUINOT a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS.

Absents excusés : Madame Magali CAZALIS, Messieurs Lionel CAMBLANNE, Eric LAHILLADE, Olivier PEANNE, Alexandre LAPÈGUE.

Secrétaire de séance : Monsieur Damien NICOLAS.

OBJET : FINANCES COMMUNAUTAIRES - CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTION DES COMMUNES À MACS - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION TYPE MACS / COMMUNES POUR 2023

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUËDE

Conformément aux statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » (EPFL), le montant de la contribution 2023 de chaque structure adhérente au budget de l'établissement, s'élève à 8 % du produit moyen des droits de mutation perçus sur son territoire entre 2020 et 2022.

Lors de l'assemblée générale du 13 mars 2023, il a été décidé de maintenir le taux de contribution des adhérents à 8 % de la moyenne des trois dernières années des droits perçus sur le territoire de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le montant de la contribution de MACS à l'EPFL s'élève sur la base de ce critère à 674 526 € pour 2023.

Conformément au tableau ci-après, il est proposé de reconduire, en 2023 et selon les mêmes modalités, la participation des 23 communes de MACS au financement de cette contribution qui s'effectuerait par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant $1/3 \times 8\%$ de la moyenne annuelle de leurs droits de mutation respectifs perçus les trois années précédentes, c'est-à-dire pour 2023, entre 2020 et 2022.

| Moyennes 2020 à 2022 des droits de mutation des 23 communes de MACS | Participation MACS à Landes Foncier 8 % | Participation communes à MACS $1/3 * 8\%$ |
|---|---|---|
| 8 431 575 € | 674 526 € | 224 842 € |

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier », notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'EPFL en date du 13 mars 2023 ;

VU le projet de convention type MACS/communes, annexé à la présente ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver les propositions de contributions à l'établissement public foncier local « Landes Foncier » définies comme suit :

| Moyennes 2020 à 2022 des droits de mutation des 23 communes de MACS | Participation MACS à Landes Foncier 8 % | Participation communes à MACS $1/3 * 8\%$ |
|---|---|---|
| 8 431 575 € | 674 526 € | 224 842 € |

- d'approuver le projet de convention type s'y rapportant, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention précité,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 27 juin 2023

Le président,
Pierre Froustey



ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER »

CONVENTION MACS / COMMUNES

Objet : CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTIONS DES COMMUNES À MACS

ENTRE

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, représentée par son Président Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du

d'une part,

ET

La commune de..... représentée par son Maire, M(me) dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'EPFL en date du 13 mars 2023 ;

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

- Conformément à la décision prise en Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 13 mars 2023, le taux applicable aux produits issus des droits de mutation a été maintenu pour 2023 à 8 % de la moyenne des trois dernières années de ces droits perçus sur le territoire de chaque EPCI.
- Le montant de la contribution de MACS à l'établissement public foncier local « Landes Foncier » s'élève à 674 526 € pour 2023, ce qui correspond à 8 % du produit moyen des droits de mutation perçus sur le territoire entre 2020 et 2022.
- Conformément au tableau annexé à la présente, les 23 communes de MACS participent chacune au financement de cette contribution par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant $1/3 * 8\%$ de la moyenne annuelle de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2020 et 2022.

ARTICLE 1 - MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Conformément au tableau annexé à la présente, la contribution 2023 de la commune au budget de MACS s'élève à €.

ARTICLE 2 - APPLICATION DE LA CONVENTION

La commune s'engage à inscrire cette somme dans son budget et à la verser à la Communauté de communes dans les 3 mois au plus tard qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, en deux (2) exemplaires, le

Le Président de MACS,

Le Maire,

Pierre FROUSTEY

| COMMUNES | Moyenne droits de mutations 2020 à 2022 | Participation MACS à Landes Foncier 8 % | Participation communes à MACS 1/3 * 8 % |
|--------------------------|---|---|---|
| ANGRESSE | 78 157 | 6 253 | 2 084,19 |
| AZUR | 37 602 | 3 008 | 1 002,73 |
| BENESSE MAREMNE | 103 684 | 8 295 | 2 764,90 |
| CAPBRETON | 1 856 012 | 148 481 | 49 493,67 |
| JOSSE | 31 380 | 2 510 | 836,79 |
| LABENNE | 696 673 | 55 734 | 18 577,94 |
| MAGESCQ | 70 802 | 5 664 | 1 888,04 |
| MESSANGES | 49 453 | 3 956 | 1 318,75 |
| MOLIETS ET MAA | 94 257 | 7 541 | 2 513,51 |
| ORX | 32 413 | 2 593 | 864,34 |
| SAINTE MARIE DE GOSSE | 51 351 | 4 108 | 1 369,36 |
| SAINT GEOURS DE MAREMNE | 83 128 | 6 650 | 2 216,74 |
| SAINT JEAN DE MARSACQ | 49 508 | 3 961 | 1 320,20 |
| SAINT MARTIN DE HINX | 51 096 | 4 088 | 1 362,57 |
| SAINT VINCENT DE TYROSSE | 590 907 | 47 273 | 15 757,51 |
| SAUBION | 59 658 | 4 773 | 1 590,88 |
| SAUBRIGUES | 51 948 | 4 156 | 1 385,29 |
| SAUBUSSE | 43 345 | 3 468 | 1 155,86 |
| SEIGNOSSE | 1 126 443 | 90 115 | 30 038,47 |
| SOORTS HOSSEGOR | 1 771 008 | 141 681 | 47 226,87 |
| SOUSTONS | 925 908 | 74 073 | 24 690,88 |
| TOSSE | 87 430 | 6 994 | 2 331,48 |
| VIEUX BOUCAU | 489 415 | 39 153 | 13 051,06 |
| TOTAL | 8 431 576 | 674 526 | 224 842,01 |

23.09.27.04-044 Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Par décret 2013-392 publié le 26 août 2023 au Journal officiel, la liste des communes relevant de l'article 232 du Code Général des Impôts a été modifiée en y intégrant notamment Soustons. Cette liste est constituée des communes sur lesquelles le marché de l'immobilier est reconnu comme tendu et pose donc des problèmes de logement.

L'article 232 du CGI met en place sur ces communes la taxe sur les logements vacants (TLV) en lieu et place de l'application de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Cette taxe perçue par l'Etat impacte plus durement ces logements afin qu'ils soient remis sur le marché du logement. Au titre de cette taxe, un logement vacant sera imposé à hauteur de 17 % de sa valeur locative la première année puis 34 %.

Cette mesure est destinée à lutter contre la pénurie de logements dans les zones dites « tendues ».

En complément de cette mesure, l'article 1407 ter du CGI prévoit que les communes classées dans les zones géographiques mentionnées à l'article 232 du CGI peuvent instaurer une majoration de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Ces 2 mesures poursuivent le même objectif qui est de lutter contre la pénurie de logement et de remettre sur le marché de la location ou de la vente, des biens non utilisés comme résidence principale.

Ces textes sont complétés par d'autres mesures applicables dans ces zones tendues permettant de réglementer la location saisonnière, d'encadrer les locations annuelles ou d'accorder des facilités pour favoriser les opérations intégrant les prêts sociaux.

Considérant que les résidences secondaires représentent 36 % (chiffre INSEE RP 2020) soit 2 413 logements de la commune de Soustons.

Considérant que le déséquilibre entre offre et demande de logement à l'année est de plus en plus marqué malgré les mesures du PLH et du PLUI qui imposent des logements sociaux dans toutes les opérations immobilières de plus de 11 logements sur la commune.

Il est proposé de mettre en place une majoration de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires afin de redynamiser le marché du logement à l'année.

Cette majoration sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale due au titre des logements meublés.

23.09.27-05-045 Changement de nomenclature comptable : Règlement budgétaire et financier

Le 24 novembre 2021 le conseil municipal a fait le choix d'adopter le référentiel M57 pour le budget principal et les budgets annexes de la collectivité. Ce passage prévu au 1^{er} janvier 2023 a été retardé au 1^{er} janvier 2024 pour des raisons techniques.

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF), jusqu'à présent obligatoire pour les départements et les régions, devient également obligatoire pour les collectivités et établissements publics de plus de 3 500 habitants.

Ce changement de nomenclature s'inscrit dans une logique de modernisation et de meilleure lecture de la comptabilité publique, et le RBF en est un des éléments puisqu'il présente les règles générales applicables à la comptabilité de la commune.

Ce règlement s'articule autour de 7 chapitres :

- Les principes budgétaires et comptables.
- Le processus budgétaire présentant les différentes étapes du budget.
- L'exécution budgétaire présentant les modalités opérationnelles du fonctionnement comptable de la mairie. Dans ce chapitre, la nomenclature M57 prévoit une nouveauté en prévoyant un dispositif de fongibilité des crédits entre chapitre.
- La gestion pluriannuelle présentant les dispositifs permettant un traitement pluriannuel des opérations de la commune.
- La gestion du patrimoine présentant les règles applicables au traitement comptable du patrimoine communal. Là aussi la nomenclature prévoit une nouveauté qui concerne le point de départ des amortissements.
- La gestion de la dette.
- Les provisions.

Ce règlement est approuvé jusqu'au terme du mandat. Il pourra être modifié par voie d'avenant adopté en Conseil Municipal. Il devra être à nouveau adopté à chaque début de mandat.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le Règlement Budgétaire et Financier de la commune de Soustons tel que présenté en annexe de la présente.



REGLEMENT FINANCIER DE LA COMMUNE DE SOUSTONS

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER M57

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION..... | 2 |
| LES PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES..... | 3 |
| LE PROCESSUS BUDGETAIRE..... | 4 |
| 2.1 Le débat d'orientation budgétaire | 4 |
| 2.2 Le budget | 5 |
| 2.3 Le vote du budget primitif | 6 |
| 2.4 Les décisions modificatives | 6 |
| 2.5 La fongibilité des crédits..... | 6 |
| 2.6 Le compte de gestion | 6 |
| 2.7 Le compte administratif | 7 |
| | |
| 3. L'EXECUTION BUDGETAIRE | 7 |
| 3.1 Le circuit des dépenses | 8 |
| 3.2 Le circuit des recettes | 9 |
| 3.3 Les régies | 9 |
| 3.4 Les admissions en non valeurs..... | 10 |
| 3.5 Les opérations de fin d'exercice..... | 10 |
| 4. LA GESTION PLURIANNUELLE | 11 |
| 4.1 Les autorisations de programme et crédits de paiement (AP / CP) | 11 |
| 4.2 Les autorisations d'engagements et crédits de paiement (AE / CP) | 12 |
| 5. LA GESTION DU PATRIMOINE | 12 |
| 5.1 La tenue de l'inventaire | 12 |
| 5.2 L'amortissement | 13 |
| 5.3 La cession de biens mobiliers et biens immeubles | 13 |
| 6. LA GESTION DE LA DETTE | 13 |
| 6.1 Le principe de la gestion de la dette | 13 |
| 6.2 Les emprunts garantis | 14 |
| 7. LES PROVISIONS | 14 |

INTRODUCTION

Par délibération en date du 24 novembre 2021, le conseil municipal de la Ville de Soustons a approuvé la mise en œuvre du référentiel budgétaire et comptable M57, compte tenu des contingences administratives et techniques ce passage se fera au 1^{er} janvier 2024.

La mise en œuvre de ce référentiel M57 rend obligatoire l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Le règlement budgétaire et financier a pour objet de formaliser et préciser les principales règles de gestion financière résultant notamment du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

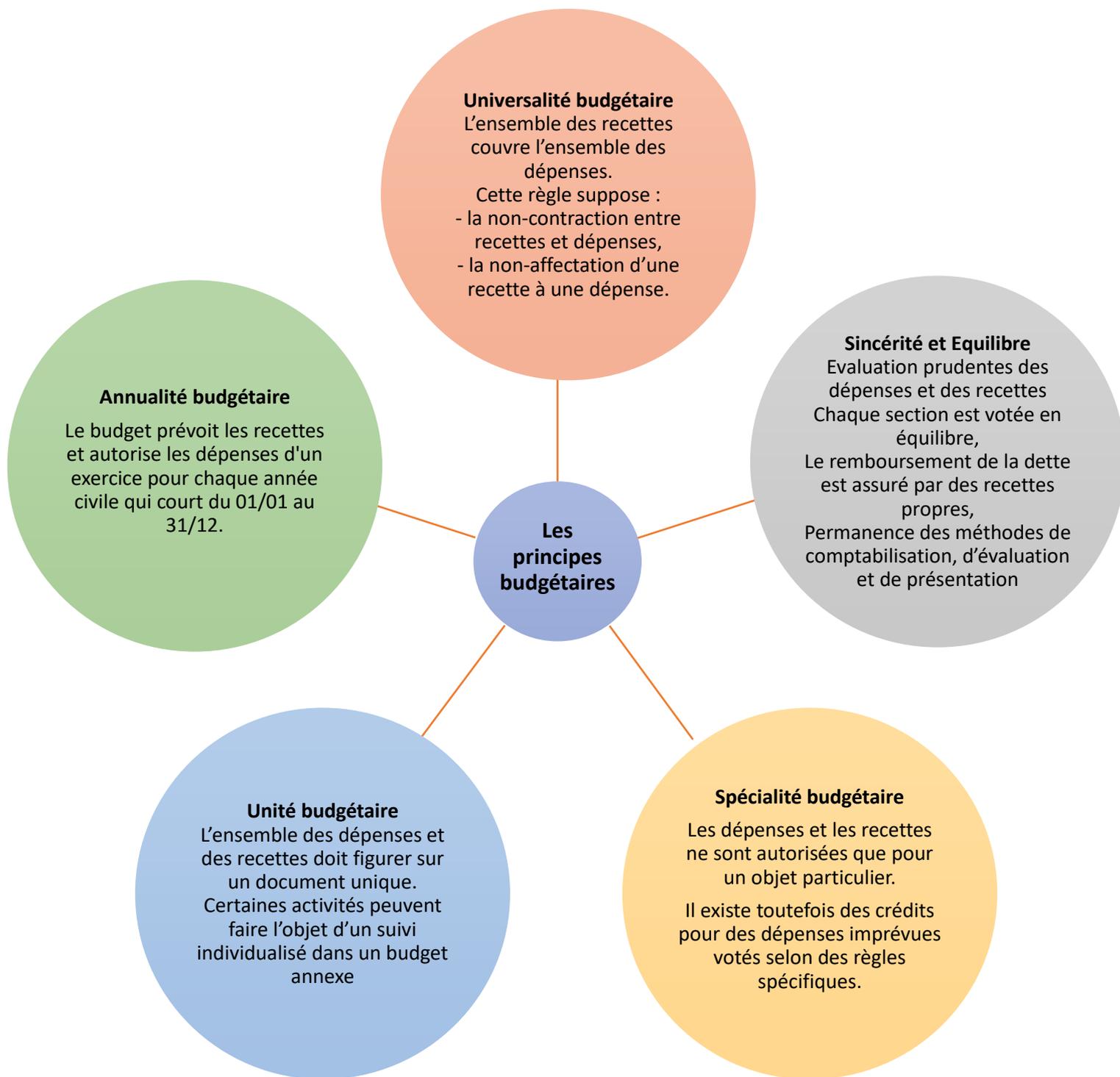
Ce document a notamment pour objet :

- de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes de la collectivité,
- d'actualiser et de préciser les règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion financière de la Ville de Soustons,
- de formaliser les procédures internes propres à la Ville de Soustons.

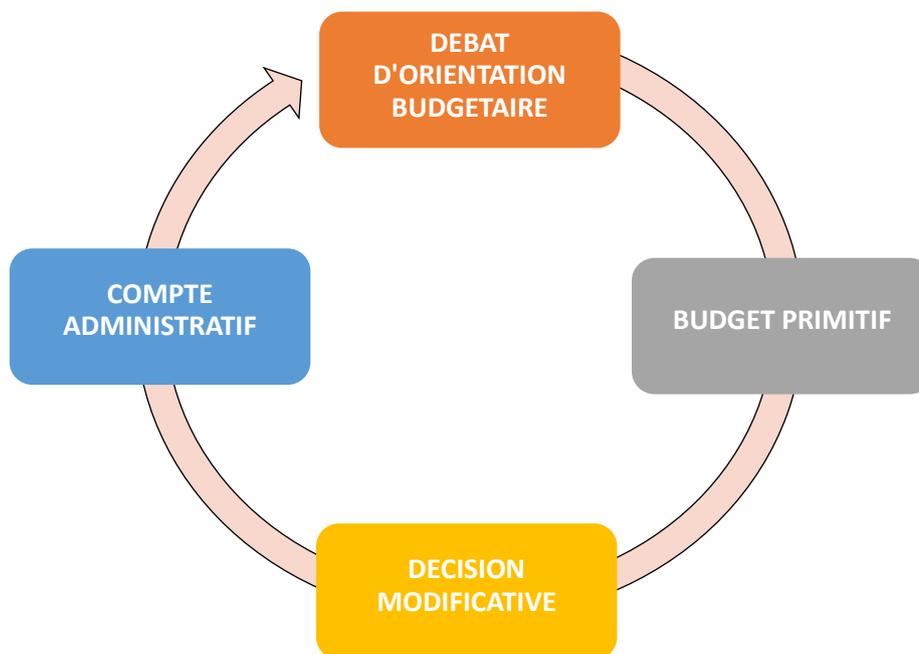
Le règlement budgétaire et financier est valable pour la durée de la mandature. Il pourra être révisé par le conseil municipal en fonction d'ultérieures modifications législatives et réglementaires ou pour des besoins d'adaptation des règles de gestion.

1 –LES PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Afin d'encadrer l'élaboration de son budget, la commune doit répondre à des principes budgétaires imposés par des dispositions législatives et réglementaires. La préparation et le vote du budget communal se basent donc sur le suivi et la vérification du respect de ces principes budgétaires.



2. LE PROCESSUS BUDGETAIRE



2.1 LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB)

Phase obligatoire et préalable à l'examen du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants, un débat d'orientation budgétaire doit être mené dans les deux mois précédant le vote du budget (Article L 2313-1 du CGCT). Il ne fait pas l'objet d'un vote, mais le procès-verbal de la séance doit établir que le débat s'est tenu.

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) soumis aux conseillers municipaux lors de ce débat doit comporter :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement,
- la présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes,
- des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget,
- des informations relatives à la structure des effectifs, les dépenses de personnel et la durée effective du travail

2.2 LE BUDGET

La Ville de Soustons compte un budget principal et quatre budgets annexes :

- Maison de Santé,
- Centre Sportif de l'Isle Verte
- Camping
- Forêt.

Vue schématique d'un Budget Primitif

FONCTIONNEMENT

| | | | |
|------------------------------------|--------------|--------------------------------------|--------------|
| CHARGES A CARACTERE GENERAL | 2 000 | PRODUIT DES SERVICES | 500 |
| CHARGES DE PERSONNEL | 1 500 | PRODUITS FISCAUX | 3 500 |
| AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 200 | DOTATIONS | 200 |
| CHARGES FINANCIERES | 50 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTES | 100 |
| CHARGES EXCEPTIONNELLES | 100 | PRODUITS EXCEPTIONNELLES | 100 |
| OPERATION D'ORDRE | 100 | OPERATION D'ORDRE | 50 |
| AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL | 500 | | |
| TOTAL | 4 450 | TOTAL | 4 450 |

INVESTISSEMENT

| | | | |
|---------------------------|--------------|------------------------------------|--------------|
| REMBOURSEMENT DE LA DETTE | 500 | AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL | 500 |
| | | DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVE | 100 |
| OPERATIONS D'EQUIPEMENT | 3 000 | SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT | 3 500 |
| | | EMPRUNTS | |
| OPERATION D'ORDRE | 50 | OPERATION D'ORDRE | 100 |
| TOTAL | 3 550 | TOTAL | 3 550 |

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par le conseil municipal les dépenses et les recettes d'un exercice (Article L 2311-1 du CGCT) :

- dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions. En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

Le budget comporte deux sections :

- la section de fonctionnement : regroupe toutes les dépenses et recettes récurrentes nécessaires au fonctionnement des services,
- la section d'investissement : comprend les opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité.

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes. Toutefois, la présentation de Budgets Annexes en excédents peut être admises avec l'accord du Trésor Public.

Le budget comprend des opérations réelles qui donnent lieu à mouvement de fonds et des opérations d'ordre, purement comptables, qui n'impactent pas la trésorerie.

Le budget est accompagné d'une note de présentation synthétique précisant le contenu des différents chapitres budgétaires.

2.3 LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Le budget principal et les budgets annexes font l'objet d'un vote par chapitre, avec une présentation par nature. Ils doivent être votés en équilibre réel, c'est-à-dire que les ressources propres définitives doivent impérativement

permettre le remboursement de la dette et que la collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'État dans le département à partir du 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

2.4 LES DECISIONS MODIFICATIVES

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre budgétaire préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative.

Le vote des décisions modificatives est effectué selon les mêmes modalités que le vote du budget primitif.

2.5 LA FONGIBILITE DES CREDITS

Le référentiel budgétaire et comptable M57 présente une nouveauté en matière de souplesse budgétaire, appelée « fongibilité des crédits » : le conseil municipal a désormais la possibilité de déléguer au Maire le pouvoir de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion cependant des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite maximale de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Cette délégation doit être renouvelée tous les ans.

Le virement de crédit se fera par une Décision de Mme le Maire, en conséquence le conseil municipal en sera informé automatiquement lors de la séance suivante du Conseil Municipal.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire. Cette décision est aussi notifiée au comptable.

2.6 LE COMPTE DE GESTION,

Il s'agit d'un document établi par le comptable public, correspondant au bilan (actif / passif) de la collectivité et rassemblant tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagnés des pièces justificatives correspondantes.

Il est remis par le comptable au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré, pour un vote au plus tard le 30 juin.

Le conseil municipal est appelé à approuver les comptes de gestion (budget principal et budgets annexes) avant de se prononcer sur le vote des comptes administratifs.

2.7 LE COMPTE ADMINISTRATIF

Il s'agit d'un document de synthèse faisant apparaître :

- les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement),
- les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou excédent réalisé de chacune des deux sections).

Il comprend des annexes obligatoires et doit être concordant avec le compte de gestion établi par le comptable public.

Les comptes administratifs (budget principal et budgets annexes) sont proposés au vote du conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré, après la délibération ayant porté sur l'approbation des comptes de gestion.

Le Maire présente les comptes administratifs mais ne prend pas part au vote (il doit quitter la salle du conseil municipal).

A compter de 2024, le compte de gestion et le compte administratif seront fusionnés pour donner naissance au Compte Financier Unique (CFU), qui deviendra ainsi la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

3. L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget d'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre (même s'il a été voté le 15 avril).

L'exécution budgétaire repose sur 2 principes

- La séparation des fonctions entre l'ordonnateur (Mme le Maire) et le payeur (le trésorier payeur). Chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations relevant de sa responsabilité tant au niveau des dépenses que des recettes.
Seul le comptable est habilité à manier des deniers publics, sauf exception réduites (les régies). En vertu du principe de séparation ordonnateur/comptable, la commune ne dispose pas de carnet de chèque, ni d'argent liquide, ni de compte en banque depuis lequel elle peut passer des virements ou mettre en place des prélèvements automatiquement. L'ordonnateur (Mme le Maire) donne l'ordre au Trésorier de payer ou percevoir une somme et le Trésorier qui, après vérification de la légalité de la dépense ou de la recette procède à son exécution.
- La comptabilité d'engagement : Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation de la tenue d'une comptabilité d'engagement pour les communes de plus de 3 500 habitants. Le budget étant un acte d'autorisation, il convient avant d'exécuter toute dépense de s'assurer qu'elle a bien été prévue et que les crédits sont disponibles. Pour cela, il convient de procéder à un engagement comptable de la somme qui consiste à « réserver » les crédits nécessaires à celle-ci. Cette action permettra d'éviter d'aller au-delà des dépenses prévues au budget.
L'engagement comptable doit être préalable ou au moins concomitant à l'engagement juridique qui consiste en la signature de la commande ou d'un marché public.

3.1 LE CIRCUIT DES DEPENSES



La signature des engagements juridiques et bons de commande est de la seule compétence des élus et agents **détenteurs d'une délégation de signature spécifique.**

Il est à noter que la bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture de l'exercice et de suivi budgétaire.

L'engagement comptable des dépenses est une obligation comptable et juridique (Article L 2342-2 du CGCT).

Elles sont ensuite liquidées, c'est-à-dire contrôlées par les services gestionnaires à partir de la facture.

Après rapprochement de la facture avec l'engagement préalable, le service comptabilité émet des mandats (Article L 2342-1 du CGCT) qui sont transmis au comptable public accompagnés de leurs pièces justificatives et regroupés sur des bordereaux.

L'engagement comptable fait l'objet d'un suivi et peut être ajusté si nécessaire au moment de la facturation. En cas de réduction de l'engagement, les sommes « libérées » sont remises dans le pot commun.

Le comptable public les contrôle et effectue les paiements par virement au profit des tiers (entreprise prestataire ou fournisseur, association, organisme public, particulier).

La commune de Soustons est tenue de respecter le **délai global de paiement** prévu par la réglementation (Article R 2192-10 du Code de la Commande Publique). Il est de 30 jours, entre la réception de la facture et le paiement. Ce délai de paiement est un délai maximal, il inclut le délai pris par la Trésorerie pour traiter le mandat émis.

En conséquence la commune dispose de 20 jours pour traiter la facture et la Trésorerie de 10 jours pour vérifier le mandat et procéder au paiement effectif du fournisseur.

L'ensemble des factures est adressé à la commune via la plateforme CHORUS PRO.

En cas de non-respect du délai global de paiement, des intérêts moratoires sont automatiquement versés par la Trésorerie au bénéficiaire du paiement.

L'ordonnateur (Mme le Maire) peut suspendre, une seule fois, le délai de paiement par l'envoi d'une notification toujours via le portail CHORUS PRO à l'entreprise. Cette notification précise les raisons, imputables au prestataire, qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir. A compter de la réception des justifications, un nouveau délai de 30 jours est ouvert.

3.2 LE CIRCUIT DES RECETTES

Les recettes sont constatées par les services gestionnaires puis liquidées (contrôlées) par le service comptabilité, qui émet ensuite des titres de recettes, accompagnés de leurs pièces justificatives et regroupés dans des bordereaux et qu'il transmet au comptable public.

Le comptable public les contrôle et effectue le recouvrement auprès du débiteur, au besoin par procédure forcée. Il est le seul à pouvoir encaisser ou décaisser des fonds en vertu du principe de séparation ordonnateur - comptable.

Pour les subventions, le service comptabilité intervient auprès de chaque financeur tout au long de l'opération pour le versement d'acompte puis à la fin pour le solde. Une fois les sommes versées par le financeur, le service comptabilité régularise par l'émission d'un titre de recette

Pour les recettes perçues par une autre autorité (Impôts et taxes, dotations, ...) les sommes sont versées directement par les personnes chargées de leur recouvrement à des périodicités variées. Ainsi, les impôts fonciers sont versés chaque mois par douzième, tout comme l'attribution de compensation de la communauté de communes. Les dotations étatiques sont versées globalement une fois par an et d'autres taxes comme les droits de mutation ou la taxe d'aménagement sont versés au fil de l'eau au fur et à mesure des faits générateurs.

3.3. LES REGIES

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avance et de recettes qui permettent, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser des recettes et d'effectuer des dépenses.

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'exécutif sur avis conforme du comptable public.

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions. Ils sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leurs sont confiées.

Dans le délai maximum fixé par l'acte de création de la régie d'avance et au minimum une fois par mois, le régisseur procède au versement des pièces justificatives des paiements effectués par ses soins. Le régisseur de recettes doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie, au minimum une fois par mois. Il doit provoquer l'émission d'un titre de recette selon le rythme prévu par l'acte de création de la régie.

Les ordonnateurs, au même titre que les comptables, sont chargés de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs.

3.4 LES ADMISSION EN NON-VALEUR

Les remises gracieuses et admissions en non-valeur d'une dette relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante (conseil municipal).

Les admissions en non-valeur sont demandées par le comptable public dès que la créance est prescrite ou lui paraît irrécouvrable du fait de la situation du débiteur et en cas d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi.

3.5 LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

- **La journée complémentaire**

La comptabilité publique permet, durant le mois de janvier de l'année N+1, appelé par convention « journée complémentaire », de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice de l'année N, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement.

Les services de la DDFIP souhaite limiter l'usage de ce dispositif pour permettre une clôture plus rapide et mettre à disposition les comptes administratifs et de gestion au plus tôt.

- **Le rattachement des charges et des produits**

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- en dépenses, le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- en recettes, les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

- **Les reports de crédits d'investissement**

Les engagements faits en section d'investissement (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant sous la forme de Restes à Réaliser.

Les engagements non reportés sont soldés.

4. LA GESTION PLURIANNUELLE

4.1 LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP / CP)

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'**investissement** peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements sur ce programme. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Leurs révisions à la hausse ou à la baisse doivent être soumises au conseil municipal.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure **annuelle** des dépenses pouvant être mandatées pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les AP sont décidées et modifiées par le conseil municipal à l'occasion de l'adoption du budget et/ou de décisions modificatives. Elles sont toutefois délibérées indépendamment de la délibération du budget. Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote. L'échéancier de CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du conseil municipal à l'occasion de l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

L'augmentation ou la diminution de CP sur l'exercice en cours doit être constatée par décision modificative, l'ajustement des CP, à la hausse ou à la baisse, doit permettre d'améliorer les taux de réalisation des budgets. Enfin les CP non utilisés sont automatiquement reportés sur l'exercice suivant dans la limite du montant de l'AP.

4.2 LES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENTS ET CREDITS DE PAIEMENT (AE / CP)

Les dotations affectées aux dépenses de **fonctionnement** peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers.

Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

La commune de Soustons n'a pas vocation à utiliser ce dispositif.

5. LA GESTION DU PATRIMOINE

La commune de Soustons dispose d'un patrimoine conséquent qui lui permet notamment de fonctionner et d'exercer l'ensemble de ses missions.

Ce patrimoine nécessite une écriture donnant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Ces biens font l'objet d'un mandatement en section d'investissement, exceptions faites des dons, acquisitions à titre gratuit ou échanges sans soulte.

Les acquisitions de l'année (à titre onéreux ou non) sont retracées dans une annexe du compte administratif.

5.1 LA TENUE DE L'INVENTAIRE

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Les travaux réalisés en investissement viennent augmenter à leur achèvement la valeur du patrimoine ou empêcher sa dépréciation. Cette dernière peut être constatée au travers des dotations aux amortissements ou lors des mises à la réforme et des cessions.

Pour les communes, exception faite des immeubles de rapport ou participant à des activités commerciales ou industrielles, l'amortissement n'est obligatoire que pour les biens meubles, les biens immatériels (en particulier les études non suivies de réalisation) et les subventions d'équipement versées.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

5.2 L'AMORTISSEMENT

L'amortissement des immobilisations permet de comptabiliser la dépréciation irréversible des investissements réalisés par la collectivité. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée

L'obligation d'amortissement ne concerne pas les terrains, les œuvres d'art, les biens historiques et culturels.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Les durées d'amortissement sont fixées par catégories de biens, en fonction de leur rythme de dépréciation technique et dans le respect des règles édictant des durées d'amortissement obligatoires ou maximales.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation de manière linéaire avec application du prorata temporis à compter de la fin du mois de la date de mandatement.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisqu'auparavant les dotations aux amortissements étaient calculées en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis, s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

De façon dérogatoire à la règle du prorata temporis, les biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € HT), qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, sont amortis en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

5.3 LA CESSION DE BIENS MOBILIERS ET BIENS IMMEUBLES

Pour toute réforme de biens mobiliers, un certificat de réforme mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense.

Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation qui a été faite de ce bien par France Domaine et doivent être accompagnées obligatoirement d'un acte de vente.

6. LA GESTION DE LA DETTE

6.1 LES PRINCIPES DE LA GESTION DE LA DETTE

Le recours à l'emprunt fait l'objet d'une mise en concurrence.

Le compte administratif comporte, parmi ses annexes, une série d'états de dette, mentionnant le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

Le rapport d'orientation budgétaire retrace quant à lui des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée, ainsi que les perspectives pour le projet de budget.

6.2 LES EMPRUNTS GARANTIS

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel la collectivité accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter le recours à l'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement en cas de défaillance du débiteur.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par l'assemblée délibérante. Le contrat de prêt ou, le cas échéant, l'acte de cautionnement est ensuite signé par le Maire.

La commune de Soustons procède à ce type de garantie dans le cadre du PLH pour les opérations de construction de logement sociaux.

L'ensemble des garanties d'emprunt fait obligatoirement l'objet d'une communication qui figure dans les annexes du budget primitif et du compte administratif au sein du document intitulé « Etat de la dette propre et garantie ».

7 LES PROVISIONS

La constitution de provision matérialise une des applications du principe de prudence en comptabilité. Il s'agit d'une technique comptable qui permet d'intégrer dans la comptabilité de la commune une dépréciation ou un risque.

En M57, les dotations aux provisions constituent des opérations d'ordre semi-budgétaire. L'ordonnateur établit un mandat au compte de provision dédié et le compte de contrepartie est mouvementé par le Receveur.

Les provisions doivent être constituées dès l'apparition d'un risque.

Dans tous les cas les provisions doivent figurer au budget et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire.

Une fois le risque écarté ou réalisé, une reprise sur provision est comptabilisée.

23.09.27.06-046 Décisions modificatives – Budget principal / budget CSIV**BUDGET PRINCIPAL**

Parmi les pré requis exigés pour passer à la M57, figure l'apurement du compte 1069.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Ce compte ne sera pas repris dans le nouveau plan de comptes M57.

Pour la commune de Soustons, la balance des comptes du budget principal indique un solde débiteur du compte 1069 de 35 211,17€.

Considérant que suite à une incompréhension avec les services de la Trésorerie cette somme avait été inscrite en recettes d'Investissement au lieu de dépenses.

Sur le plan budgétaire, il convient d'ouvrir des crédits de dépenses au 1068 pour 35 212€.

FONCTIONNEMENT

| Section - Articles | Dépenses | Recettes |
|--|----------|----------|
| 023 – virement à la section d'investissement | 34 024 € | |
| 022 – Dépenses Imprévues | | 34 024 € |

INVESTISSEMENT

| Section - Articles | Dépenses | Recettes |
|--|----------|------------|
| Article 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés | 35 212 € | |
| Article 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés | | - 35 212 € |
| Article 1321 – Subventions d'équipement non transférables - Etat | | 36 400 € |
| Article 021 – Virement de la section de fonctionnement | | 34 024 € |

BUDGET CSIV

Considérant que les travaux de réaménagement du balisage d'aviron du plan d'eau ont fait l'objet d'une plus-value de 1 886 € pour adapter les prestations aux besoins de l'opération.

FONCTIONNEMENT

| Section - Articles | Dépenses | Recettes |
|--|----------|----------|
| 023 – virement à la section d'investissement | 1 886 € | |

Le budget CSIV ayant été voté en excédent, l'excédent prévu est réduit à due concurrence

INVESTISSEMENT

| Section - Articles | Dépenses | Recettes |
|---|----------|----------|
| Article 2318– Autres immobilisations corporelles en cours | 1 886 € | |
| 021– Virement de la section de fonctionnement | | 1 886 € |

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de voter la décision modificative n°2 au Budget COMMUNE 2023 telle que décrite ci-dessus.
- de voter la décision modificative n°1 au Budget CSIV 2023 telle que décrite ci-dessus.

ENVIRONNEMENT

23.09.27.07-047 ABC de Soustons - Convention de partenariat

Le Conseil municipal, dans sa séance du 18 mai 2022, a souhaité s'inscrire dans la réalisation de son Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) en répondant à l'appel à projet de l'Office Française de la Biodiversité.

Par courrier 11 juillet 2022 le projet de la Commune de Soustons a été retenue et la convention de subvention n°OFB-22-0486 a permis d'obtenir un financement de 80 % du coût éligible soit un montant de 106 320 €.

L'Atlas de la Biodiversité Communale concoure à l'établissement d'un état des lieux complet, accessible et évolutif de la connaissance naturaliste sur le territoire communal, jumelé à la sensibilisation et la mobilisation de tous les acteurs du territoire (élus, citoyens, acteurs socio-économiques, associations naturalistes compris). Il permet d'aboutir à une vision partagée du territoire mêlant dynamique locale et préservation de la biodiversité, et laquelle se traduira par le déploiement d'actions en vertu de la celle-ci sur le territoire communal.

Sa réalisation s'appuiera sur les compétences scientifiques et techniques d'organismes naturalistes et pour lesquelles une convention de partenariat sera établie individuellement.

Les partenaires identifiés en fonction des enjeux et compétences sont les suivants :

- Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Seignanx et Adour ;
- Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels (SMGMN) - Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Noir ;
- Société Linnéenne de Bordeaux ;
- Société Mycologique et Botanique Landaise (SOMYLA).

Les interventions de ces partenaires seront encadrées par des conventions de partenariat et rémunérées par l'attribution de subventions.

Conformément au budget prévisionnel il est proposé les dispositions suivantes :

| Partenaires | Nature de la prestation | Montant de la subvention accordée |
|--|---|-----------------------------------|
| Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Seignanx et Adour | Inventaires chiroptères et orthoptères (criquets et sauterelles) ; animations ; appui technique 21 j | 9 660 € |
| Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels (SMGMN) Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Noir | Inventaires zones humides ; animations ; appui technique 12 j | 5 100 € |
| Société Linnéenne de Bordeaux | Inventaires insectes tout venant ; animation 8,5 j | 5 500 € |
| Société Mycologique et Botanique Landaise (SOMYLA) | Inventaires mycologiques ; animations 18 j | 4 900 € |
| Total | | 25 160 € |

Le montant des participations est prévisionnel, il est ajusté si nécessaire par délibération du Conseil Municipal, en fonction des réalisations.

Enfin, une demande d'arrêté préfectoral afin que les agents et les partenaires puissent investiguer sur tous les terrains (publics et privés), de jour comme de nuit, est à accomplir pour la bonne réussite de l'opération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le maire à signer une convention de partenariat dans le cadre de l'élaboration de l'Atlas de la Biodiversité Communale avec chacun des partenaires suivants :
 - Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Seignanx et Adour ;
 - Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels (SMGMN) - Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Noir ;
 - Société Linnéenne de Bordeaux ;
 - Société Mycologique et Botanique Landaise (SOMYLA) ;

- D'accorder les subventions inscrites sur le tableau ci-dessus ;

- D'autoriser le maire à accomplir les démarches administratives nécessaires de la préfecture pour obtenir pour le compte des agents communaux et des associations concernées, les autorisations d'investiguer sur tous les terrains (publics et privés), de jour comme de nuit.

DOMAINE ET PATRIMOINE

23.09.27.08-048 Acquisition amiable – délégation à l'EPFL « LANDES FONCIER » - Portage foncier et financier

La commune finalise les études relatives à l'aménagement de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny. Cette opération a pour ambition de s'inscrire dans trois objectifs :

- Améliorer la sécurité des déplacements par la réduction des vitesses de circulation
- Assurer l'accessibilité aux commerces et le confort d'usage des itinéraires piétons
- Développer une offre en stationnements publics de proximité

Pour répondre à ce dernier objectif, des négociations ont été menées auprès des riverains de l'avenue, car la seule emprise actuelle du domaine public ne permet pas d'envisager la création de places de stationnement le long de cette avenue. C'est ainsi que des bandes de terrains privées sont en voie d'acquisition afin de permettre la création de stationnements longitudinaux.

De cette longue phase de négociations, où la voie amiable a été celle exclusivement retenue, est ressortie la nécessité de proposer une poche de stationnement complémentaire à l'offre longitudinale afin, d'une part, d'en augmenter significativement le nombre total et, d'autre part, de proposer des places plus confortables, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

C'est ainsi que monsieur Dufour, propriétaire d'un terrain nu de près de 1760 m² en accroche de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny a été contacté afin de lui proposer l'acquisition de l'ensemble de sa propriété. En effet, outre la création d'une poche de stationnements publics, le terrain pourrait constituer l'assiette d'un projet de résidence habitat jeunes, projet actuellement à l'étude.

La commune et le propriétaire se sont entendus pour une acquisition au prix de 450 000 €, soit 255 €/m².

Aussi, et compte tenu des échéances dissociées de ces deux opérations sur ce même terrain, il est proposé de solliciter Landes Foncier afin qu'ils en assurent le portage foncier et financier.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant création de l'EPFL "LANDES FONCIER" et la qualité d'adhérent de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud,

Vu le règlement intérieur de l'EPFL "LANDES FONCIER",

Sous réserve de l'avis des domaines,

Vu l'accord de principe de Monsieur DUFOUR Jean reçu par courrier en date du 19 septembre 2023,

Considérant que la Commune de SOUSTONS se propose d'acquérir des parcelles non bâties cadastrées section BW n^{os}388, 386, 389, 114 et 523 sises à SOUSTONS, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, pour une contenance totale de 1 763 m² moyennant le prix de 450 000 Euros,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De décider l'acquisition à l'amiable de parcelles non bâties cadastrées section BW n^{os}388, 386, 389, 114 et 523 sises à SOUSTONS, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, pour une contenance totale de 1 763 m² moyennant le prix de 450 000 Euros, lesdites parcelles appartenant à monsieur Jean Dufour, et de déléguer cette acquisition à EPFL "LANDES FONCIER".

- D'autoriser Madame le Maire à signer toute convention de mise à disposition nécessaire à la gestion ou à la réalisation de travaux nécessaires dans le bien ci-dessus visé ;

- De fixer en matière de :

a) Portage Foncier

Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de landes Foncier, la durée du portage foncier de l'opération est fixée à 4 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'EPFL "LANDES FONCIER".

Toutefois, une sortie anticipée du portage pourra intervenir à la demande de la collectivité et après accord du conseil d'administration de l'EPFL "LANDES FONCIER" selon les conditions déterminées dans le règlement intérieur. La sortie anticipée aura notamment pour effet de réduire d'autant la durée du portage financier.

b) Portage Financier

Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de l'EPFL "LANDES FONCIER" fixe la durée du portage financier de l'opération est fixée à 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'EPFL "LANDES FONCIER".

c) Fonds de minoration

Une partie de l'opération étant menée en vue de réalisation de **logements sociaux**, la Commune de SOUSTONS sollicite auprès de l'EPFL "LANDES FONCIER" le bénéfice du fonds de minoration, selon les modalités dudit règlement. Cette minoration, si elle est accordée, réduira le prix de revente à la collectivité.

d) Usage du bien

Conformément au chapitre III du règlement intérieur, la collectivité s'engage :

- à ne pas faire usage des biens
- à ne pas louer lesdits biens à titre gratuit ou onéreux
- à n'entreprendre aucun travaux sans y avoir été autorisé par convention préalable par l'EPFL "LANDES FONCIER"

- De s'engager à reprendre auprès de l'EPFL "LANDES FONCIER" le bien immobilier ci-dessus visé suivant les modalités suivantes :

a) Détermination du prix de revente

Le prix de revente (prix principal) du bien sera déterminé de la façon suivante :

$$\begin{array}{r} \text{Prix d'acquisition du bien} \\ + \\ \text{Frais issus de l'acquisition} \\ \text{(frais d'actes, géomètre, notaire, indemnités....)} \\ - \\ \text{Subvention éventuelle issue du fonds de minoration} \end{array}$$

Précision faite qu'au prix principal s'ajouteront le cas échéant les sommes correspondant aux investissements lourds réalisés par l'EPFL "LANDES FONCIER" conformément au règlement intérieur.

b) Paiement du prix de revente

Le paiement du prix de revente sera effectué de la façon suivante :

Paiement de 20% du prix principal d'acquisition par l'EPFL "LANDES FONCIER" (voir détermination ci-dessus) l'année suivant la signature de l'acte authentique

et

Paiement du solde à l'acte de revente par l'EPFL "LANDES FONCIER"

- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et d'en poursuivre l'exécution.

RESSOURCES HUMAINES

23.09.27.09-049 Modification de la durée de travail hebdomadaire d'un agent

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10/02/2021 relative à la création d'un emploi d'Adjoint Technique, à temps non complet (18.5^e/35 annualisées),

Vu le tableau des effectifs,

Vu la nécessité d'augmenter le nombre d'heures de ce poste.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de porter à 35 h/semaine annualisées la durée de travail de l'emploi d'adjoint technique à compter du 1^{er} novembre 2023

SOCIAL

23.09.27.10-050 Participation financière de la commune pour l'acquisition en VEFA de 24 logements sociaux « Le Clos Seuvia » par CLAIRSIENNE

Le bailleur social CLAIRSIENNE envisage l'acquisition en VEFA au promoteur immobilier SAGIM, de 24 logements locatifs sociaux (16 PLUS et 8 PLAI) constitués de 11 T2, 8 T3, 4 T4 et 1T5 au sein du programme « le Clos Seuvia » », dont il sera le bailleur et le gestionnaire.

Le programme comprend une surface habitable de 1 472,86 m².

Conformément au règlement d'intervention communautaire en vigueur, les 3/4 de l'aide apportée par la Communauté de communes correspondent à 52 012.02€ et le quart dévolu à la commune à 17 337.34 €.

Ce partenariat financier est formalisé par la signature d'une convention tripartite, ci-annexée, entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer la participation financière de la commune de Soustons à hauteur de 17 337.34 € pour la construction de 24 logements locatifs sociaux dans la résidence « Le Clos Seuvia » ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la commune, le bailleur social et la communauté de communes, tel qu'annexé à la présente, ainsi que toutes pièces ou documents se rapportant à l'exécution de la présente.

23.09.27.11-051 Garantie d'emprunt – Logement sociaux – Grand Barrat

Le projet présenté par Clairsienne consiste en la construction de logements à vocation sociale situés au lieu-dit « Grand Barrat » sur la commune de Soustons. Le programme de cette opération comprend 24 logements locatifs sociaux (16 PLUS et 8 PLAI composés de 12 T2 et 12 T3) pour un coût global estimé de 2 865 082 €.

Comme prévu par le règlement d'intervention communautaire en faveur du logement, Clairsienne sollicite la commune pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur du 1/3 de 50 % des prêts contractés pour la réalisation de l'opération.

Dans sa séance du 5 juillet dernier, le bureau communautaire à accorder sa garantie d'emprunt selon les termes du même règlement à hauteur de 2/3 de 50% des prêts contractés pour la réalisation de l'opération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 16,67 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 137 168 euros souscrit par Clairsienne pour financer son opération de logement sociaux dans le cadre de la résidence du Grand Barrat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 141113 constitué de 5 Lignes du Prêt.

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 356 265,91 euros (trois cent soixante-six mille deux cent soixante-cinq euros et quatre-vingt-onze centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

La commune s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Commentaires :

Les logements PLAI, c'est-à-dire financés par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration, sont attribués aux locataires en situation de grande précarité.

Les logements PLUS, c'est-à-dire financés par le Prêt Locatif à Usage Social, correspondent aux locations HLM (habitation à loyer modéré).

Ces 2 dispositifs sont les plus favorables socialement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 141113

Entre

CLAIRSIENNE - n° 000085490

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CLAIRSIENNE, SIREN n°: 458205382, sis(e) 233 AVENUE EMILE COUNORD 33081
BORDEAUX CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CLAIRSIENNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|--|--|-------------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.5 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.5 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.5 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.5 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.6 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.10 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.13 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.16 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.18 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.20 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.20 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES | P.21 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.21 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.24 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.25 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.29 |
| ARTICLE 19 | DISPOSITIONS DIVERSES | P.29 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.31 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.31 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.32 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |
| L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT | | |



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CORRIU - GRAND BARRAT , Parc social public, Construction de 24 logements situés Route de Magescq 40140 SOUSTONS.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cent-trente-sept mille cent-soixante-huit euros (2 137 168,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-soixante-six mille quatre-cent-quarante-deux euros (366 442,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-cinquante-trois mille quatre-cent-quatre-vingt-huit euros (253 488,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-soixante-quinze mille six-cent-quarante-sept euros (875 647,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-vingt-et-un mille cinq-cent-quatre-vingt-onze euros (521 591,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de cent-vingt mille euros (120 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **26/01/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| Enveloppe | - | - | - | - |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5510773 | 5510772 | 5510771 | 5510770 |
| Montant de la Ligne du Prêt | 366 442 € | 253 488 € | 875 647 € | 521 591 € |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de période | 1,8 % | 1,8 % | 2,6 % | 2,6 % |
| TEG de la Ligne du Prêt | 1,8 % | 1,8 % | 2,6 % | 2,6 % |
| Phase de préfinancement | | | | |
| Durée du préfinancement | 14 mois | 14 mois | 14 mois | 14 mois |
| Index de préfinancement | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index de préfinancement | - 0,2 % | - 0,2 % | 0,6 % | 0,6 % |
| Taux d'intérêt du préfinancement | 1,8 % | 1,8 % | 2,6 % | 2,6 % |
| Règlement des intérêts de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 40 ans | 50 ans | 40 ans | 50 ans |
| Index¹ | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | - 0,2 % | - 0,2 % | 0,6 % | 0,6 % |
| Taux d'intérêt² | 1,8 % | 1,8 % | 2,6 % | 2,6 % |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle |
| Modalité de révision | DL | DL | DL | DL |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0,5 % | 0,5 % | 0,5 % | 0,5 % |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC (multi-périodes) | | | | |
|---|---------------------------|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PHB | | | |
| Enveloppe | 2.0 tranche 2019 | | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5510774 | | | |
| Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt | 40 ans | | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 120 000 € | | | |
| Commission d'instruction | 70 € | | | |
| Durée de la période | Annuelle | | | |
| Taux de période | 0,82 % | | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,82 % | | | |
| Phase d'amortissement 1 | | | | |
| Durée du différé d'amortissement | 240 mois | | | |
| Durée | 20 ans | | | |
| Index | Taux fixe | | | |
| Marge fixe sur index | - | | | |
| Taux d'intérêt | 0 % | | | |
| Périodicité | Annuelle | | | |
| Profil d'amortissement | Amortissement prioritaire | | | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Sans Indemnité | | | |
| Modalité de révision | Sans objet | | | |
| Taux de progression de l'amortissement | 0 % | | | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | | | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | | | |

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC (multi-périodes) | | | | |
|---|---------------------------|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PHB | | | |
| Enveloppe | 2.0 tranche 2019 | | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5510774 | | | |
| Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt | 40 ans | | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 120 000 € | | | |
| Commission d'instruction | 70 € | | | |
| Durée de la période | Annuelle | | | |
| Taux de période | 0,82 % | | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,82 % | | | |
| Phase d'amortissement 2 | | | | |
| Durée | 20 ans | | | |
| Index¹ | Livret A | | | |
| Marge fixe sur index | 0,6 % | | | |
| Taux d'intérêt² | 2,6 % | | | |
| Périodicité | Annuelle | | | |
| Profil d'amortissement | Amortissement prioritaire | | | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Sans Indemnité | | | |
| Modalité de révision | SR | | | |
| Taux de progression de l'amortissement | 0 % | | | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | | | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | | | |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DES LANDES | 50,00 |
| Collectivités locales | COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD | 33,33 |
| Collectivités locales | COMMUNE DE SOUSTONS | 16,67 |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE

233 AVENUE EMILE COUNORD

33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
14 bd Chasseigne
Immeuble Capitole V
86036 Poitiers cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115906, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 141113, Ligne du Prêt n° 5510774

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE
233 AVENUE EMILE COUNORD
33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
14 bd Chasseigne
Immeuble Capitole V
86036 Poitiers cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115906, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 141113, Ligne du Prêt n° 5510773

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE
233 AVENUE EMILE COUNORD
33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
14 bd Chasseigne
Immeuble Capitole V
86036 Poitiers cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115906, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 141113, Ligne du Prêt n° 5510772

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE
233 AVENUE EMILE COUNORD
33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
14 bd Chasseigne
Immeuble Capitole V
86036 Poitiers cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115906, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 141113, Ligne du Prêt n° 5510771

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE
233 AVENUE EMILE COUNORD
33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
14 bd Chasseigne
Immeuble Capitole V
86036 Poitiers cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115906, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 141113, Ligne du Prêt n° 5510770

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.


**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 27/10/2022

 Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE
 N° du Contrat de Prêt : 141113 / N° de la Ligne du Prêt : 5510774
 Opération : Construction
 Produit : PHB - 2.0 tranche 2019

 Capital prêté : 120 000 €
 Taux effectif global : 0,82 %
 Taux théorique par période :
 1ère Période : 0,00 %
 2ème Période : 2,60 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 27/10/2023 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 2 | 27/10/2024 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 3 | 27/10/2025 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 4 | 27/10/2026 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 5 | 27/10/2027 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 6 | 27/10/2028 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 7 | 27/10/2029 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 8 | 27/10/2030 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9 | 27/10/2031 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 10 | 27/10/2032 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 11 | 27/10/2033 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 12 | 27/10/2034 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 13 | 27/10/2035 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 14 | 27/10/2036 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 15 | 27/10/2037 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 16 | 27/10/2038 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 17 | 27/10/2039 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 18 | 27/10/2040 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 19 | 27/10/2041 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 20 | 27/10/2042 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 | 0,00 |
| 21 | 27/10/2043 | 2,60 | 9 120,00 | 6 000,00 | 3 120,00 | 0,00 | 114 000,00 | 0,00 |
| 22 | 27/10/2044 | 2,60 | 8 964,00 | 6 000,00 | 2 964,00 | 0,00 | 108 000,00 | 0,00 |
| 23 | 27/10/2045 | 2,60 | 8 808,00 | 6 000,00 | 2 808,00 | 0,00 | 102 000,00 | 0,00 |
| 24 | 27/10/2046 | 2,60 | 8 652,00 | 6 000,00 | 2 652,00 | 0,00 | 96 000,00 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25 | 27/10/2047 | 2,60 | 8 496,00 | 6 000,00 | 2 496,00 | 0,00 | 90 000,00 | 0,00 |
| 26 | 27/10/2048 | 2,60 | 8 340,00 | 6 000,00 | 2 340,00 | 0,00 | 84 000,00 | 0,00 |
| 27 | 27/10/2049 | 2,60 | 8 184,00 | 6 000,00 | 2 184,00 | 0,00 | 78 000,00 | 0,00 |
| 28 | 27/10/2050 | 2,60 | 8 028,00 | 6 000,00 | 2 028,00 | 0,00 | 72 000,00 | 0,00 |
| 29 | 27/10/2051 | 2,60 | 7 872,00 | 6 000,00 | 1 872,00 | 0,00 | 66 000,00 | 0,00 |
| 30 | 27/10/2052 | 2,60 | 7 716,00 | 6 000,00 | 1 716,00 | 0,00 | 60 000,00 | 0,00 |
| 31 | 27/10/2053 | 2,60 | 7 560,00 | 6 000,00 | 1 560,00 | 0,00 | 54 000,00 | 0,00 |
| 32 | 27/10/2054 | 2,60 | 7 404,00 | 6 000,00 | 1 404,00 | 0,00 | 48 000,00 | 0,00 |
| 33 | 27/10/2055 | 2,60 | 7 248,00 | 6 000,00 | 1 248,00 | 0,00 | 42 000,00 | 0,00 |
| 34 | 27/10/2056 | 2,60 | 7 092,00 | 6 000,00 | 1 092,00 | 0,00 | 36 000,00 | 0,00 |
| 35 | 27/10/2057 | 2,60 | 6 936,00 | 6 000,00 | 936,00 | 0,00 | 30 000,00 | 0,00 |
| 36 | 27/10/2058 | 2,60 | 6 780,00 | 6 000,00 | 780,00 | 0,00 | 24 000,00 | 0,00 |
| 37 | 27/10/2059 | 2,60 | 6 624,00 | 6 000,00 | 624,00 | 0,00 | 18 000,00 | 0,00 |
| 38 | 27/10/2060 | 2,60 | 6 468,00 | 6 000,00 | 468,00 | 0,00 | 12 000,00 | 0,00 |
| 39 | 27/10/2061 | 2,60 | 6 312,00 | 6 000,00 | 312,00 | 0,00 | 6 000,00 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40 | 27/10/2062 | 2,60 | 6 156,00 | 6 000,00 | 156,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 152 760,00 | 120 000,00 | 32 760,00 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE
N° du Contrat de Prêt : 141113 / N° de la Ligne du Prêt : 5510773
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 366 442 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %
Intérêts de Préfinancement : 7 709,82 €
Taux de Préfinancement : 1,80 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 27/12/2024 | 1,80 | 11 851,34 | 5 255,38 | 6 595,96 | 0,00 | 361 186,62 | 0,00 |
| 2 | 27/12/2025 | 1,80 | 11 910,60 | 5 409,24 | 6 501,36 | 0,00 | 355 777,38 | 0,00 |
| 3 | 27/12/2026 | 1,80 | 11 970,15 | 5 566,16 | 6 403,99 | 0,00 | 350 211,22 | 0,00 |
| 4 | 27/12/2027 | 1,80 | 12 030,00 | 5 726,20 | 6 303,80 | 0,00 | 344 485,02 | 0,00 |
| 5 | 27/12/2028 | 1,80 | 12 090,15 | 5 889,42 | 6 200,73 | 0,00 | 338 595,60 | 0,00 |
| 6 | 27/12/2029 | 1,80 | 12 150,60 | 6 055,88 | 6 094,72 | 0,00 | 332 539,72 | 0,00 |
| 7 | 27/12/2030 | 1,80 | 12 211,35 | 6 225,64 | 5 985,71 | 0,00 | 326 314,08 | 0,00 |
| 8 | 27/12/2031 | 1,80 | 12 272,41 | 6 398,76 | 5 873,65 | 0,00 | 319 915,32 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9 | 27/12/2032 | 1,80 | 12 333,77 | 6 575,29 | 5 758,48 | 0,00 | 313 340,03 | 0,00 |
| 10 | 27/12/2033 | 1,80 | 12 395,44 | 6 755,32 | 5 640,12 | 0,00 | 306 584,71 | 0,00 |
| 11 | 27/12/2034 | 1,80 | 12 457,42 | 6 938,90 | 5 518,52 | 0,00 | 299 645,81 | 0,00 |
| 12 | 27/12/2035 | 1,80 | 12 519,71 | 7 126,09 | 5 393,62 | 0,00 | 292 519,72 | 0,00 |
| 13 | 27/12/2036 | 1,80 | 12 582,30 | 7 316,95 | 5 265,35 | 0,00 | 285 202,77 | 0,00 |
| 14 | 27/12/2037 | 1,80 | 12 645,22 | 7 511,57 | 5 133,65 | 0,00 | 277 691,20 | 0,00 |
| 15 | 27/12/2038 | 1,80 | 12 708,44 | 7 710,00 | 4 998,44 | 0,00 | 269 981,20 | 0,00 |
| 16 | 27/12/2039 | 1,80 | 12 771,98 | 7 912,32 | 4 859,66 | 0,00 | 262 068,88 | 0,00 |
| 17 | 27/12/2040 | 1,80 | 12 835,84 | 8 118,60 | 4 717,24 | 0,00 | 253 950,28 | 0,00 |
| 18 | 27/12/2041 | 1,80 | 12 900,02 | 8 328,91 | 4 571,11 | 0,00 | 245 621,37 | 0,00 |
| 19 | 27/12/2042 | 1,80 | 12 964,52 | 8 543,34 | 4 421,18 | 0,00 | 237 078,03 | 0,00 |
| 20 | 27/12/2043 | 1,80 | 13 029,35 | 8 761,95 | 4 267,40 | 0,00 | 228 316,08 | 0,00 |
| 21 | 27/12/2044 | 1,80 | 13 094,49 | 8 984,80 | 4 109,69 | 0,00 | 219 331,28 | 0,00 |
| 22 | 27/12/2045 | 1,80 | 13 159,96 | 9 212,00 | 3 947,96 | 0,00 | 210 119,28 | 0,00 |
| 23 | 27/12/2046 | 1,80 | 13 225,76 | 9 443,61 | 3 782,15 | 0,00 | 200 675,67 | 0,00 |
| 24 | 27/12/2047 | 1,80 | 13 291,89 | 9 679,73 | 3 612,16 | 0,00 | 190 995,94 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25 | 27/12/2048 | 1,80 | 13 358,35 | 9 920,42 | 3 437,93 | 0,00 | 181 075,52 | 0,00 |
| 26 | 27/12/2049 | 1,80 | 13 425,14 | 10 165,78 | 3 259,36 | 0,00 | 170 909,74 | 0,00 |
| 27 | 27/12/2050 | 1,80 | 13 492,27 | 10 415,89 | 3 076,38 | 0,00 | 160 493,85 | 0,00 |
| 28 | 27/12/2051 | 1,80 | 13 559,73 | 10 670,84 | 2 888,89 | 0,00 | 149 823,01 | 0,00 |
| 29 | 27/12/2052 | 1,80 | 13 627,53 | 10 930,72 | 2 696,81 | 0,00 | 138 892,29 | 0,00 |
| 30 | 27/12/2053 | 1,80 | 13 695,67 | 11 195,61 | 2 500,06 | 0,00 | 127 696,68 | 0,00 |
| 31 | 27/12/2054 | 1,80 | 13 764,15 | 11 465,61 | 2 298,54 | 0,00 | 116 231,07 | 0,00 |
| 32 | 27/12/2055 | 1,80 | 13 832,97 | 11 740,81 | 2 092,16 | 0,00 | 104 490,26 | 0,00 |
| 33 | 27/12/2056 | 1,80 | 13 902,13 | 12 021,31 | 1 880,82 | 0,00 | 92 468,95 | 0,00 |
| 34 | 27/12/2057 | 1,80 | 13 971,64 | 12 307,20 | 1 664,44 | 0,00 | 80 161,75 | 0,00 |
| 35 | 27/12/2058 | 1,80 | 14 041,50 | 12 598,59 | 1 442,91 | 0,00 | 67 563,16 | 0,00 |
| 36 | 27/12/2059 | 1,80 | 14 111,71 | 12 895,57 | 1 216,14 | 0,00 | 54 667,59 | 0,00 |
| 37 | 27/12/2060 | 1,80 | 14 182,27 | 13 198,25 | 984,02 | 0,00 | 41 469,34 | 0,00 |
| 38 | 27/12/2061 | 1,80 | 14 253,18 | 13 506,73 | 746,45 | 0,00 | 27 962,61 | 0,00 |
| 39 | 27/12/2062 | 1,80 | 14 324,44 | 13 821,11 | 503,33 | 0,00 | 14 141,50 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 27/10/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40 | 27/12/2063 | 1,80 | 14 396,05 | 14 141,50 | 254,55 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 523 341,44 | 366 442,00 | 156 899,44 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE
N° du Contrat de Prêt : 141113 / N° de la Ligne du Prêt : 5510772
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 253 488 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %
Intérêts de Préfinancement : 5 333,3 €
Taux de Préfinancement : 1,80 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 27/12/2024 | 1,80 | 6 950,93 | 2 388,15 | 4 562,78 | 0,00 | 251 099,85 | 0,00 |
| 2 | 27/12/2025 | 1,80 | 6 985,69 | 2 465,89 | 4 519,80 | 0,00 | 248 633,96 | 0,00 |
| 3 | 27/12/2026 | 1,80 | 7 020,61 | 2 545,20 | 4 475,41 | 0,00 | 246 088,76 | 0,00 |
| 4 | 27/12/2027 | 1,80 | 7 055,72 | 2 626,12 | 4 429,60 | 0,00 | 243 462,64 | 0,00 |
| 5 | 27/12/2028 | 1,80 | 7 091,00 | 2 708,67 | 4 382,33 | 0,00 | 240 753,97 | 0,00 |
| 6 | 27/12/2029 | 1,80 | 7 126,45 | 2 792,88 | 4 333,57 | 0,00 | 237 961,09 | 0,00 |
| 7 | 27/12/2030 | 1,80 | 7 162,08 | 2 878,78 | 4 283,30 | 0,00 | 235 082,31 | 0,00 |
| 8 | 27/12/2031 | 1,80 | 7 197,89 | 2 966,41 | 4 231,48 | 0,00 | 232 115,90 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9 | 27/12/2032 | 1,80 | 7 233,88 | 3 055,79 | 4 178,09 | 0,00 | 229 060,11 | 0,00 |
| 10 | 27/12/2033 | 1,80 | 7 270,05 | 3 146,97 | 4 123,08 | 0,00 | 225 913,14 | 0,00 |
| 11 | 27/12/2034 | 1,80 | 7 306,40 | 3 239,96 | 4 066,44 | 0,00 | 222 673,18 | 0,00 |
| 12 | 27/12/2035 | 1,80 | 7 342,94 | 3 334,82 | 4 008,12 | 0,00 | 219 338,36 | 0,00 |
| 13 | 27/12/2036 | 1,80 | 7 379,65 | 3 431,56 | 3 948,09 | 0,00 | 215 906,80 | 0,00 |
| 14 | 27/12/2037 | 1,80 | 7 416,55 | 3 530,23 | 3 886,32 | 0,00 | 212 376,57 | 0,00 |
| 15 | 27/12/2038 | 1,80 | 7 453,63 | 3 630,85 | 3 822,78 | 0,00 | 208 745,72 | 0,00 |
| 16 | 27/12/2039 | 1,80 | 7 490,90 | 3 733,48 | 3 757,42 | 0,00 | 205 012,24 | 0,00 |
| 17 | 27/12/2040 | 1,80 | 7 528,35 | 3 838,13 | 3 690,22 | 0,00 | 201 174,11 | 0,00 |
| 18 | 27/12/2041 | 1,80 | 7 566,00 | 3 944,87 | 3 621,13 | 0,00 | 197 229,24 | 0,00 |
| 19 | 27/12/2042 | 1,80 | 7 603,83 | 4 053,70 | 3 550,13 | 0,00 | 193 175,54 | 0,00 |
| 20 | 27/12/2043 | 1,80 | 7 641,84 | 4 164,68 | 3 477,16 | 0,00 | 189 010,86 | 0,00 |
| 21 | 27/12/2044 | 1,80 | 7 680,05 | 4 277,85 | 3 402,20 | 0,00 | 184 733,01 | 0,00 |
| 22 | 27/12/2045 | 1,80 | 7 718,45 | 4 393,26 | 3 325,19 | 0,00 | 180 339,75 | 0,00 |
| 23 | 27/12/2046 | 1,80 | 7 757,05 | 4 510,93 | 3 246,12 | 0,00 | 175 828,82 | 0,00 |
| 24 | 27/12/2047 | 1,80 | 7 795,83 | 4 630,91 | 3 164,92 | 0,00 | 171 197,91 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25 | 27/12/2048 | 1,80 | 7 834,81 | 4 753,25 | 3 081,56 | 0,00 | 166 444,66 | 0,00 |
| 26 | 27/12/2049 | 1,80 | 7 873,98 | 4 877,98 | 2 996,00 | 0,00 | 161 566,68 | 0,00 |
| 27 | 27/12/2050 | 1,80 | 7 913,35 | 5 005,15 | 2 908,20 | 0,00 | 156 561,53 | 0,00 |
| 28 | 27/12/2051 | 1,80 | 7 952,92 | 5 134,81 | 2 818,11 | 0,00 | 151 426,72 | 0,00 |
| 29 | 27/12/2052 | 1,80 | 7 992,69 | 5 267,01 | 2 725,68 | 0,00 | 146 159,71 | 0,00 |
| 30 | 27/12/2053 | 1,80 | 8 032,65 | 5 401,78 | 2 630,87 | 0,00 | 140 757,93 | 0,00 |
| 31 | 27/12/2054 | 1,80 | 8 072,81 | 5 539,17 | 2 533,64 | 0,00 | 135 218,76 | 0,00 |
| 32 | 27/12/2055 | 1,80 | 8 113,18 | 5 679,24 | 2 433,94 | 0,00 | 129 539,52 | 0,00 |
| 33 | 27/12/2056 | 1,80 | 8 153,74 | 5 822,03 | 2 331,71 | 0,00 | 123 717,49 | 0,00 |
| 34 | 27/12/2057 | 1,80 | 8 194,51 | 5 967,60 | 2 226,91 | 0,00 | 117 749,89 | 0,00 |
| 35 | 27/12/2058 | 1,80 | 8 235,48 | 6 115,98 | 2 119,50 | 0,00 | 111 633,91 | 0,00 |
| 36 | 27/12/2059 | 1,80 | 8 276,66 | 6 267,25 | 2 009,41 | 0,00 | 105 366,66 | 0,00 |
| 37 | 27/12/2060 | 1,80 | 8 318,04 | 6 421,44 | 1 896,60 | 0,00 | 98 945,22 | 0,00 |
| 38 | 27/12/2061 | 1,80 | 8 359,63 | 6 578,62 | 1 781,01 | 0,00 | 92 366,60 | 0,00 |
| 39 | 27/12/2062 | 1,80 | 8 401,43 | 6 738,83 | 1 662,60 | 0,00 | 85 627,77 | 0,00 |
| 40 | 27/12/2063 | 1,80 | 8 443,44 | 6 902,14 | 1 541,30 | 0,00 | 78 725,63 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 41 | 27/12/2064 | 1,80 | 8 485,66 | 7 068,60 | 1 417,06 | 0,00 | 71 657,03 | 0,00 |
| 42 | 27/12/2065 | 1,80 | 8 528,09 | 7 238,26 | 1 289,83 | 0,00 | 64 418,77 | 0,00 |
| 43 | 27/12/2066 | 1,80 | 8 570,73 | 7 411,19 | 1 159,54 | 0,00 | 57 007,58 | 0,00 |
| 44 | 27/12/2067 | 1,80 | 8 613,58 | 7 587,44 | 1 026,14 | 0,00 | 49 420,14 | 0,00 |
| 45 | 27/12/2068 | 1,80 | 8 656,65 | 7 767,09 | 889,56 | 0,00 | 41 653,05 | 0,00 |
| 46 | 27/12/2069 | 1,80 | 8 699,93 | 7 950,18 | 749,75 | 0,00 | 33 702,87 | 0,00 |
| 47 | 27/12/2070 | 1,80 | 8 743,43 | 8 136,78 | 606,65 | 0,00 | 25 566,09 | 0,00 |
| 48 | 27/12/2071 | 1,80 | 8 787,15 | 8 326,96 | 460,19 | 0,00 | 17 239,13 | 0,00 |
| 49 | 27/12/2072 | 1,80 | 8 831,08 | 8 520,78 | 310,30 | 0,00 | 8 718,35 | 0,00 |
| 50 | 27/12/2073 | 1,80 | 8 875,28 | 8 718,35 | 156,93 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 393 736,67 | 253 488,00 | 140 248,67 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE
N° du Contrat de Prêt : 141113 / N° de la Ligne du Prêt : 5510771
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 875 647 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 26 629,01 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 27/12/2024 | 2,60 | 32 677,36 | 9 910,54 | 22 766,82 | 0,00 | 865 736,46 | 0,00 |
| 2 | 27/12/2025 | 2,60 | 32 840,75 | 10 331,60 | 22 509,15 | 0,00 | 855 404,86 | 0,00 |
| 3 | 27/12/2026 | 2,60 | 33 004,95 | 10 764,42 | 22 240,53 | 0,00 | 844 640,44 | 0,00 |
| 4 | 27/12/2027 | 2,60 | 33 169,98 | 11 209,33 | 21 960,65 | 0,00 | 833 431,11 | 0,00 |
| 5 | 27/12/2028 | 2,60 | 33 335,83 | 11 666,62 | 21 669,21 | 0,00 | 821 764,49 | 0,00 |
| 6 | 27/12/2029 | 2,60 | 33 502,51 | 12 136,63 | 21 365,88 | 0,00 | 809 627,86 | 0,00 |
| 7 | 27/12/2030 | 2,60 | 33 670,02 | 12 619,70 | 21 050,32 | 0,00 | 797 008,16 | 0,00 |
| 8 | 27/12/2031 | 2,60 | 33 838,37 | 13 116,16 | 20 722,21 | 0,00 | 783 892,00 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/10/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9 | 27/12/2032 | 2,60 | 34 007,56 | 13 626,37 | 20 381,19 | 0,00 | 770 265,63 | 0,00 |
| 10 | 27/12/2033 | 2,60 | 34 177,60 | 14 150,69 | 20 026,91 | 0,00 | 756 114,94 | 0,00 |
| 11 | 27/12/2034 | 2,60 | 34 348,49 | 14 689,50 | 19 658,99 | 0,00 | 741 425,44 | 0,00 |
| 12 | 27/12/2035 | 2,60 | 34 520,23 | 15 243,17 | 19 277,06 | 0,00 | 726 182,27 | 0,00 |
| 13 | 27/12/2036 | 2,60 | 34 692,83 | 15 812,09 | 18 880,74 | 0,00 | 710 370,18 | 0,00 |
| 14 | 27/12/2037 | 2,60 | 34 866,30 | 16 396,68 | 18 469,62 | 0,00 | 693 973,50 | 0,00 |
| 15 | 27/12/2038 | 2,60 | 35 040,63 | 16 997,32 | 18 043,31 | 0,00 | 676 976,18 | 0,00 |
| 16 | 27/12/2039 | 2,60 | 35 215,83 | 17 614,45 | 17 601,38 | 0,00 | 659 361,73 | 0,00 |
| 17 | 27/12/2040 | 2,60 | 35 391,91 | 18 248,51 | 17 143,40 | 0,00 | 641 113,22 | 0,00 |
| 18 | 27/12/2041 | 2,60 | 35 568,87 | 18 899,93 | 16 668,94 | 0,00 | 622 213,29 | 0,00 |
| 19 | 27/12/2042 | 2,60 | 35 746,71 | 19 569,16 | 16 177,55 | 0,00 | 602 644,13 | 0,00 |
| 20 | 27/12/2043 | 2,60 | 35 925,45 | 20 256,70 | 15 668,75 | 0,00 | 582 387,43 | 0,00 |
| 21 | 27/12/2044 | 2,60 | 36 105,07 | 20 963,00 | 15 142,07 | 0,00 | 561 424,43 | 0,00 |
| 22 | 27/12/2045 | 2,60 | 36 285,60 | 21 688,56 | 14 597,04 | 0,00 | 539 735,87 | 0,00 |
| 23 | 27/12/2046 | 2,60 | 36 467,03 | 22 433,90 | 14 033,13 | 0,00 | 517 301,97 | 0,00 |
| 24 | 27/12/2047 | 2,60 | 36 649,36 | 23 199,51 | 13 449,85 | 0,00 | 494 102,46 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25 | 27/12/2048 | 2,60 | 36 832,61 | 23 985,95 | 12 846,66 | 0,00 | 470 116,51 | 0,00 |
| 26 | 27/12/2049 | 2,60 | 37 016,77 | 24 793,74 | 12 223,03 | 0,00 | 445 322,77 | 0,00 |
| 27 | 27/12/2050 | 2,60 | 37 201,86 | 25 623,47 | 11 578,39 | 0,00 | 419 699,30 | 0,00 |
| 28 | 27/12/2051 | 2,60 | 37 387,87 | 26 475,69 | 10 912,18 | 0,00 | 393 223,61 | 0,00 |
| 29 | 27/12/2052 | 2,60 | 37 574,81 | 27 351,00 | 10 223,81 | 0,00 | 365 872,61 | 0,00 |
| 30 | 27/12/2053 | 2,60 | 37 762,68 | 28 249,99 | 9 512,69 | 0,00 | 337 622,62 | 0,00 |
| 31 | 27/12/2054 | 2,60 | 37 951,49 | 29 173,30 | 8 778,19 | 0,00 | 308 449,32 | 0,00 |
| 32 | 27/12/2055 | 2,60 | 38 141,25 | 30 121,57 | 8 019,68 | 0,00 | 278 327,75 | 0,00 |
| 33 | 27/12/2056 | 2,60 | 38 331,96 | 31 095,44 | 7 236,52 | 0,00 | 247 232,31 | 0,00 |
| 34 | 27/12/2057 | 2,60 | 38 523,62 | 32 095,58 | 6 428,04 | 0,00 | 215 136,73 | 0,00 |
| 35 | 27/12/2058 | 2,60 | 38 716,23 | 33 122,68 | 5 593,55 | 0,00 | 182 014,05 | 0,00 |
| 36 | 27/12/2059 | 2,60 | 38 909,82 | 34 177,45 | 4 732,37 | 0,00 | 147 836,60 | 0,00 |
| 37 | 27/12/2060 | 2,60 | 39 104,36 | 35 260,61 | 3 843,75 | 0,00 | 112 575,99 | 0,00 |
| 38 | 27/12/2061 | 2,60 | 39 299,89 | 36 372,91 | 2 926,98 | 0,00 | 76 203,08 | 0,00 |
| 39 | 27/12/2062 | 2,60 | 39 496,39 | 37 515,11 | 1 981,28 | 0,00 | 38 687,97 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 27/10/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40 | 27/12/2063 | 2,60 | 39 693,86 | 38 687,97 | 1 005,89 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 1 442 994,71 | 875 647,00 | 567 347,71 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE
N° du Contrat de Prêt : 141113 / N° de la Ligne du Prêt : 5510770
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 521 591 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 15 861,93 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 27/12/2024 | 2,60 | 16 997,27 | 3 435,90 | 13 561,37 | 0,00 | 518 155,10 | 0,00 |
| 2 | 27/12/2025 | 2,60 | 17 082,25 | 3 610,22 | 13 472,03 | 0,00 | 514 544,88 | 0,00 |
| 3 | 27/12/2026 | 2,60 | 17 167,67 | 3 789,50 | 13 378,17 | 0,00 | 510 755,38 | 0,00 |
| 4 | 27/12/2027 | 2,60 | 17 253,50 | 3 973,86 | 13 279,64 | 0,00 | 506 781,52 | 0,00 |
| 5 | 27/12/2028 | 2,60 | 17 339,77 | 4 163,45 | 13 176,32 | 0,00 | 502 618,07 | 0,00 |
| 6 | 27/12/2029 | 2,60 | 17 426,47 | 4 358,40 | 13 068,07 | 0,00 | 498 259,67 | 0,00 |
| 7 | 27/12/2030 | 2,60 | 17 513,60 | 4 558,85 | 12 954,75 | 0,00 | 493 700,82 | 0,00 |
| 8 | 27/12/2031 | 2,60 | 17 601,17 | 4 764,95 | 12 836,22 | 0,00 | 488 935,87 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9 | 27/12/2032 | 2,60 | 17 689,18 | 4 976,85 | 12 712,33 | 0,00 | 483 959,02 | 0,00 |
| 10 | 27/12/2033 | 2,60 | 17 777,62 | 5 194,69 | 12 582,93 | 0,00 | 478 764,33 | 0,00 |
| 11 | 27/12/2034 | 2,60 | 17 866,51 | 5 418,64 | 12 447,87 | 0,00 | 473 345,69 | 0,00 |
| 12 | 27/12/2035 | 2,60 | 17 955,84 | 5 648,85 | 12 306,99 | 0,00 | 467 696,84 | 0,00 |
| 13 | 27/12/2036 | 2,60 | 18 045,62 | 5 885,50 | 12 160,12 | 0,00 | 461 811,34 | 0,00 |
| 14 | 27/12/2037 | 2,60 | 18 135,85 | 6 128,76 | 12 007,09 | 0,00 | 455 682,58 | 0,00 |
| 15 | 27/12/2038 | 2,60 | 18 226,53 | 6 378,78 | 11 847,75 | 0,00 | 449 303,80 | 0,00 |
| 16 | 27/12/2039 | 2,60 | 18 317,66 | 6 635,76 | 11 681,90 | 0,00 | 442 668,04 | 0,00 |
| 17 | 27/12/2040 | 2,60 | 18 409,25 | 6 899,88 | 11 509,37 | 0,00 | 435 768,16 | 0,00 |
| 18 | 27/12/2041 | 2,60 | 18 501,30 | 7 171,33 | 11 329,97 | 0,00 | 428 596,83 | 0,00 |
| 19 | 27/12/2042 | 2,60 | 18 593,80 | 7 450,28 | 11 143,52 | 0,00 | 421 146,55 | 0,00 |
| 20 | 27/12/2043 | 2,60 | 18 686,77 | 7 736,96 | 10 949,81 | 0,00 | 413 409,59 | 0,00 |
| 21 | 27/12/2044 | 2,60 | 18 780,21 | 8 031,56 | 10 748,65 | 0,00 | 405 378,03 | 0,00 |
| 22 | 27/12/2045 | 2,60 | 18 874,11 | 8 334,28 | 10 539,83 | 0,00 | 397 043,75 | 0,00 |
| 23 | 27/12/2046 | 2,60 | 18 968,48 | 8 645,34 | 10 323,14 | 0,00 | 388 398,41 | 0,00 |
| 24 | 27/12/2047 | 2,60 | 19 063,32 | 8 964,96 | 10 098,36 | 0,00 | 379 433,45 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25 | 27/12/2048 | 2,60 | 19 158,64 | 9 293,37 | 9 865,27 | 0,00 | 370 140,08 | 0,00 |
| 26 | 27/12/2049 | 2,60 | 19 254,43 | 9 630,79 | 9 623,64 | 0,00 | 360 509,29 | 0,00 |
| 27 | 27/12/2050 | 2,60 | 19 350,70 | 9 977,46 | 9 373,24 | 0,00 | 350 531,83 | 0,00 |
| 28 | 27/12/2051 | 2,60 | 19 447,46 | 10 333,63 | 9 113,83 | 0,00 | 340 198,20 | 0,00 |
| 29 | 27/12/2052 | 2,60 | 19 544,69 | 10 699,54 | 8 845,15 | 0,00 | 329 498,66 | 0,00 |
| 30 | 27/12/2053 | 2,60 | 19 642,42 | 11 075,45 | 8 566,97 | 0,00 | 318 423,21 | 0,00 |
| 31 | 27/12/2054 | 2,60 | 19 740,63 | 11 461,63 | 8 279,00 | 0,00 | 306 961,58 | 0,00 |
| 32 | 27/12/2055 | 2,60 | 19 839,33 | 11 858,33 | 7 981,00 | 0,00 | 295 103,25 | 0,00 |
| 33 | 27/12/2056 | 2,60 | 19 938,53 | 12 265,85 | 7 672,68 | 0,00 | 282 837,40 | 0,00 |
| 34 | 27/12/2057 | 2,60 | 20 038,22 | 12 684,45 | 7 353,77 | 0,00 | 270 152,95 | 0,00 |
| 35 | 27/12/2058 | 2,60 | 20 138,41 | 13 114,43 | 7 023,98 | 0,00 | 257 038,52 | 0,00 |
| 36 | 27/12/2059 | 2,60 | 20 239,10 | 13 556,10 | 6 683,00 | 0,00 | 243 482,42 | 0,00 |
| 37 | 27/12/2060 | 2,60 | 20 340,30 | 14 009,76 | 6 330,54 | 0,00 | 229 472,66 | 0,00 |
| 38 | 27/12/2061 | 2,60 | 20 442,00 | 14 475,71 | 5 966,29 | 0,00 | 214 996,95 | 0,00 |
| 39 | 27/12/2062 | 2,60 | 20 544,21 | 14 954,29 | 5 589,92 | 0,00 | 200 042,66 | 0,00 |
| 40 | 27/12/2063 | 2,60 | 20 646,93 | 15 445,82 | 5 201,11 | 0,00 | 184 596,84 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 27/10/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 41 | 27/12/2064 | 2,60 | 20 750,17 | 15 950,65 | 4 799,52 | 0,00 | 168 646,19 | 0,00 |
| 42 | 27/12/2065 | 2,60 | 20 853,92 | 16 469,12 | 4 384,80 | 0,00 | 152 177,07 | 0,00 |
| 43 | 27/12/2066 | 2,60 | 20 958,19 | 17 001,59 | 3 956,60 | 0,00 | 135 175,48 | 0,00 |
| 44 | 27/12/2067 | 2,60 | 21 062,98 | 17 548,42 | 3 514,56 | 0,00 | 117 627,06 | 0,00 |
| 45 | 27/12/2068 | 2,60 | 21 168,29 | 18 109,99 | 3 058,30 | 0,00 | 99 517,07 | 0,00 |
| 46 | 27/12/2069 | 2,60 | 21 274,13 | 18 686,69 | 2 587,44 | 0,00 | 80 830,38 | 0,00 |
| 47 | 27/12/2070 | 2,60 | 21 380,50 | 19 278,91 | 2 101,59 | 0,00 | 61 551,47 | 0,00 |
| 48 | 27/12/2071 | 2,60 | 21 487,41 | 19 887,07 | 1 600,34 | 0,00 | 41 664,40 | 0,00 |
| 49 | 27/12/2072 | 2,60 | 21 594,84 | 20 511,57 | 1 083,27 | 0,00 | 21 152,83 | 0,00 |
| 50 | 27/12/2073 | 2,60 | 21 702,80 | 21 152,83 | 549,97 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 962 812,98 | 521 591,00 | 441 221,98 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).